



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

## **ARRÊTÉ DIDD/BPEF/ 2022 n° 328**

### **Procédure de l'enregistrement – consultation du public GAEC DE FONTENAY à Ombrée d'Anjou**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-034 du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministériarité et du développement durable ;
- Vu** la demande, formulée le 12 octobre 2022 par le GAEC DE FONTENAY en vue de régulariser et d'augmenter les effectifs de l'élevage bovin laitier situé « Fontenay» - Combrée - 49520 OMBRÉE D'ANJOU, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2101.2 b ;
- Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

#### **Arrête**

**Art. 1er** - La demande présentée par le GAEC DE FONTENAY en vue de régulariser et d'augmenter les effectifs de l'élevage bovin laitier situé « Fontenay» - Combrée - 49520 OMBRÉE D'ANJOU , fera l'objet d'une consultation du public en mairie d'OMBRÉE D'ANJOU du lundi 12 décembre 2022 à 9H00 au lundi 9 janvier 2023 à 17H00 inclus.

**Art. 2** - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

**Art. 3** - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie d'OMBRÉE D'ANJOU (zone de la Prévalaye – 4 rue A. Gaubert et S. Micolau – Pouancé – 49420 OMBRÉE D'ANJOU) aux jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au jeudi de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00 – le vendredi de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 16H00)\*.

**\* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité. En outre, les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire.**

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire d'OMBRÉE D'ANJOU.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministériarité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et

foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr).

**Art. 4** - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest", "Ouest France" de Maine-et-Loire et « Presse Océan », « Ouest France » de Loire Atlantique.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie d'OMBRÉE D'ANJOU ainsi qu'en mairies d'ARMAILLÉ et LA CHAPELLE-GLAIN (44), communes dont la limite se trouve dans un rayon d'un km autour du projet.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

**Art. 5** - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté de même que ceux des communes d'ARMAILLÉ et LA CHAPELLE-GLAIN (44). Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Art. 6** - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur Jean-Paul TOUEILLE, gérant associé du GAEC DE FONTENAY « Fontenay » - Combrée - 49520 OMBRÉE D'ANJOU – gaecdefontenay@yahoo.fr

**Art. 7** - A l'issue de la consultation du public, le maire d' OMBRÉE D'ANJOU clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

**Art. 8** - Le préfet statue sur la demande, par arrêté individuel, dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception d'un dossier complet et régulier, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles

- soit un refus d'enregistrement

- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, après rapport de l'inspection des installations classées.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

**Art. 9** - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**Art. 10** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de SEGRÉ, les maires d'OMBRÉE D'ANJOU, ARMAILLÉ et LA CHAPELLE-GLAIN (44) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de l'interministérialité  
et du développement durable

Nicole FAVIER-BAUDAIS